

GE_GERICHTE P/25084/2017 vom 21. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25084_2017

FR: GE_GERICHTE P/25084/2017 du 21 avril 2020

IT: GE_GERICHTE P/25084/2017 del 21 aprile 2020

Regeste

USAGE ABUSIF DE PERMIS ET DE PLAQUES;EXEMPTION DE PEINE |
LCR.97.al1.lete; CP.52

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 97 al. 1 let. e LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire quiconque falsifie ou contrefait des plaques de contrôle pour en faire usage. Des copies fidèles de vraies plaques de contrôle sont considérées comme falsifiées dès lors qu'elles n'ont pas été établies par l'autorité compétente et indifféremment du matériel utilisé. Aucune intention ou action d'induire en erreur n'est requise et la négligence est punissable (ATF 143 IV 515 consid. 1.1 et 1.2).

E. 2.2

Selon l'art. 21 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 104 IV 217 consid. 2). Seul peut être mis au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité celui qui a une raison suffisante de se croire en droit d'agir, soit à qui aucun reproche ne peut être adressé parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse (ATF 128 IV 201 consid. 2) L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5) ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait (ATF 120 IV 208 consid. 5b).

E. 2.3

L'art. 52 CP prescrit à l'autorité compétente de renoncer à la poursuite, au renvoi devant le juge ou au prononcé d'une peine si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale. Pour apprécier la culpabilité de l'auteur, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5).

E. 2.4

En l'espèce, l'intimée a enfreint l'art. 97 al. 1 let. e LCR en contrefaisant une plaque d'immatriculation du véhicule livré à son employeur en vue de sa mise en circulation. Contrairement à son point de vue, le fait que sa contrefaçon ne soit pas propre à induire en erreur les autorités et qu'elle n'ait jamais été animée d'une telle intention est sans influence sur la réalisation de l'infraction. Ses explications constantes selon lesquelles elle a été induite à croire par les informations reçues du concessionnaire, voire les comportements d'autres automobilistes observés, qu'elle n'agissait pas en violation du droit sont certes crédibles, mais son erreur n'était pas inévitable. Toute personne consciencieuse n'aurait en effet pas tenu la contrefaçon en cause pour licite en se contentant de l'avis d'un concessionnaire, sans se renseigner auprès des autorités compétentes en matière d'immatriculation, d'autant que cette démarche ne présentait aucune difficulté. Il y a en revanche lieu d'admettre que la faute de l'intimée est particulièrement faible en l'espèce. Non seulement a-t-elle agi sous l'emprise d'une erreur de droit évitable, mais elle n'a pas cherché à tromper ni effectivement trompé les autorités, de sorte que les conséquences de son comportement ne sont pas importantes. Sa démarche s'inscrit en outre non dans son propre intérêt mais dans celui de son employeur, alors qu'elle a immédiatement reconnu les faits ainsi que collaboré à la procédure. Elle peut donc être mise au bénéfice de l'art. 52 CP. Au vu de ce qui précède, l'intimée sera reconnue coupable d'infraction à l'art 97 al. 1 let. e LCR, mais il sera renoncé au prononcé d'une peine. Le jugement querellé sera réformé dans ce sens.

E. 3

Les frais de la procédure de première instance, sur lesquels la CPAR est tenue de statuer à nouveau, seront mis à la charge de l'intimée, dès lors qu'elle est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 CPP). En appel, succombant sur le plan de la culpabilité et n'obtenant gain de cause que sur celui de la peine, elle sera condamnée aux deux tiers des frais de la procédure envers l'Etat, qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'200.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; RSG E 4 10.03]).

E. 4

4.1.1. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, ou s'il obtient gain de cause en appel, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 et 2 CPP). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en

relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). 4.1.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Genève ne connaissant pas de tarif officiel des avocats, sur la base des principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée sera déboutée de ses conclusions en indemnisation de ses frais de défense de première instance, dans la mesure où, reconnue coupable, elle a été condamnée aux frais de procédure y relatifs.

E. 4.3

Obtenant partiellement gain de cause en seconde instance, elle sera par contre indemnisée de ses frais de défense à hauteur d'un tiers, soit dans une proportion identique à celle des frais laissés à la charge de l'Etat. En tant qu'elle concerne la procédure d'appel, c'est-à-dire à l'exclusion des 2h38 relevant de la première instance, l'activité de son avocat apparaît raisonnable et totalise, durée des débats d'une heure comprise, 6h44 (8h22 - 2h38 + 1h00), ce qui représente, sur la base du tarif horaire de CHF 450.- conforme à la jurisprudence cantonale, et TVA comprise, des honoraires de CHF 3'271.- (CHF 450.- × 6.75 heures + TVA de 7.7%). L'indemnité due à l'intimée sera ainsi arrêtée à CHF 1'090.- (CHF 3'271 ÷ 3). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée jusqu'à due concurrence avec les frais mis à sa charge. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.